2605289

Le 2 0 JUIL. 2006

Dépôt N° 2000B33

Rapport du Commissaire aux Comptes

Sur la création d'actions de préférence

Par échanges de titres

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2006

Marie-Bénédicte DANILO
Commissaire aux Comptes
2 allée des Villas d'Atlantis
56000 VANNES

Madame et Messieurs,

En application de l'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 6 juin 2006, et en exécution de la mission de Commissaire aux avantages particuliers prévues aux articles L.228-12, L 228-15 et L.228-147 du Code de Commerce, j'ai établi mon rapport sur l'émission d'actions de préférences à vote multiple par la société GEIREC CONSEIL en échange des titres de la Société AMMOFI.

Au vu du rapport établi sur les conditions de l'offre d'échange de titres et sur la description des avantages particuliers attachés, il m'appartient de formuler toute observation que je jugerais utile, sur cette offre et sur l'exactitude et la sincérité de la description de ces avantages particuliers.

<u>Description des avantages particuliers</u>

Dans le cadre de la création par la société GEIREC CONSEIL, absorbante, des 1.336 actions qui seront émises en échange des titres de la société AMMOFI, absorbée, il est envisagé d'attribuer aux actions nouvelles un droit de vote multiple, ces actions constituant dès lors des actions de préférence.

En effet, il est envisagé d'attribuer un droit de vote quadruple à chacune des 1.336 actions de la société GEIREC CONSEIL qui seront créées au titre de la fusion-absorption de la société AMMOFI, à chaque action étant attaché un droit de vote quatre (4) fois supérieur au droit de vote simple attaché aux actions ordinaires de la société GEIREC CONSEIL.

L'attribution d'actions de préférence serait faite au profit de Monsieur Bernard MAINGUY et de Monsieur Jean-Paul MOYSAN, en échange des 11.361 actions dont ils sont chacun titulaires au sein de la société AMMOFI. La stipulation de cet avantage particulier, qui est faite en considération de la qualité d'associés fondateurs du groupe GEIREC de Messieurs Bernard MAINGUY et Jean-Paul MOYSAN, permettrait d'assurer, suite à la fusion, la continuité du contrôle majoritaire de ces fondateurs au sein des sociétés du groupe.

Les droits consentis aux actions de préférence ainsi émises seraient attachés à leurs titulaires, à savoir Monsieur Bernard MAINGUY d'une part et Monsieur Jean-Paul MOYSAN d'autre part, chacun à hauteur de 668 actions de la société GEIREC CONSEIL émises au titre de la fusion-absorption de la société AMMOFI, et ne seraient en conséquence pas maintenus en cas de cession desdites actions. Les droits attachés à l'action en fonction de sa catégorie ne suivraient pas le titre dès lors qu'il quitterait le patrimoine de son bénéficiaire.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne pourrait être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale

extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

<u>Appréciation des avantages particuliers</u>

J'ai procédé au contrôle des propositions formulées dans le rapport conformément aux normes professionnelles applicables en France. Mes diligences ont consisté à m'assurer que l'opération est faite dans le respect des dispositions légales et réglementaires, que le rapport satisfait, quant à son contenu, aux obligations prévues par les textes légaux et réglementaires et que la description des avantages particuliers accordés est exacte et sincère.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'offre d'échange de titres et sur l'exactitude et la sincérité de la description des avantages particuliers.

Fait à VANNES le 28 juin 2006

Marie-Bénédicte DANILO

Commissaire aux Comptes